



GUETIÈME ANNÉE.  
ON S'ABONNE  
À L'IMPRIMERIE.  
Prix: 12 Francs par AN  
Payables par trimestres  
et d'avance.

5 DECEMBRE 1859  
PUBLICITE  
CABINET

# MESSAGER DE TAHITI.

DIMANCHE 13 NOVEMBRE 1859.

## PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 13 Novembre 1859.

Nous Commandant Particulier, Commissaire Imperial  
P. I. aux îles de la Société,

— Considérant qu'il n'existe aucune école à l'île Maurice à Papeete, pour les jeunes garçons; autre que l'école du district de P.-re, spécialement destinée aux enfants indigènes; Vu la demande de la commission consultative, en date du 18 Octobre 1859;

Sur le rapport du Directeur des Affaires Européennes;  
De l'avis du conseil du gouvernement;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1853,

### Arrêtons:

#### Titre Ier. Dispositions générales.

ARTICLE 1.— Un External de jeunes garçons est établi à Papeete, sous la Direction du gouvernement.

ARTICLE 2.— Un supérieur nommé par nous donne l'enseignement et s'occupe du matériel de l'External. — Nous nous réservons expressément le droit de confier l'External aux frères de Plomert ou à ceux de la doctrine chrétienne, s'ils arrivent dans la Colopé.

ARTICLE 3.— Les Prophètes, et les surveillants jugés nécessaires, sont attachés à l'External.

ARTICLE 4.— Un Comité, composé de cinq membres, y compris le Président est chargé de l'inspection de l'école, au point de vue de la moralité, de l'hygiène et de l'enseignement.

ARTICLE 5.— Ce comité se compose de M.M. L'ordonnateur Président, du Directeur des Affaires Européennes, et de trois autres membres, dont les enfants suivent les cours.

ARTICLE 6.— Les membres sont nommés par nous.

ARTICLE 7.— Le Président assemblera le Comité, au moins tous les Trimestres; il nous adressera le rapport des observations et des vœux du Comité.

ARTICLE 8.— Ce rapport approuvé par nous servira de règle au Directeur des Affaires Européennes spécialement chargé de la surveillance et de la Direction de l'External.

ARTICLE 9.— L'External n'est pas gratuit, cependant le Directeur des Affaires Européennes, pourra nous proposer l'admission gratuite de tout enfant, principalement des enfants de colons français.

ARTICLE 10.— Les Dimanches et fêtes, les enfants suivront les cérémonies religieuses, suivant leur rite.

#### Titre II: Enseignement.

ARTICLE 11.— L'enseignement comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le français, les éléments d'art plastique, d'histoire et de géographie. Il est interdit aux enfants de parler d'autre langue, que la langue française.

ARTICLE 12.— Les fournitures de livres classiques, papiers, plumes, encre, crayons, etc. etc., sont à la charge des parents.

#### Titre III: Admission.

ARTICLE 13.— Tout élève pour être admis à l'External devra:

1°. Être âgé de cinq ans au moins et d'au moins trois ans au plus.

2°. Avoir été vacciné et d'être atteint d'aucune maladie contagieuse.

3°. Donner un extrait de son acte de naissance.

4°. Donner un récépissé du trésor de l'archidiocèse d'un mois d'External ou bien le titre d'admission gratuite.

Toutes ces pièces seront produites par les parents.

ARTICLE 14.— Les enfants au dessus de dix ans ne pourront être admis que par exception et payront double External.

ARTICLE 15.— Les enfants ne pourront être renvoyés que sur la demande du Supérieur approuvés du Comité. Cependant le Supérieur pourra proposer l'exclusion de un à trois mois avec l'approbation du Directeur des Affaires Européennes.

## PAEAU PARAUNA TE HAU.

Papeete, le 13 Novembre 1859.

NUMERO 46

Années: 1 F. jaigne  
Graisses: 9 points  
(petit romain.)

Au Comptant.

S'adresser à l'Imprimerie

O matou, Tomauna fastig hia, Mono o te Auaha o te

Eropa ta te hau, e aere roa e val mei le hoe haupi raa

baamata raa i Papeete nei, naue mai tamarii lauaoro, te iahia o te haupi raa haapao hia no te pateamea i

Paro nei, e i faute hia na te mani tamarii maoai raa.

No te hau raa i te amara a te Tomie uiai paraa no te

le nuauna 48 poe 1859.

I nia te jarau i faute hia mai o te Auaha no te

pauen Papau.

Mai te taho mai te maoai o te Apoo raa a te Man.

Ma te au hoi te ihava 7 o te fauau raa no te 28 Epe-

reia 1859.

### Te faaue nei:

Pene I, mau haapao raa rarahi ra.

IRATA 1.— Te fastia, hia sei i Papeete sei le hoe haupi raa i te mani tamarii lauaoro, o teau hia i raa

te te fauau raa a te Hau.

IRATA 2.— E fastarea hia te hoe Oromesia rabi matou ei haupi e ia rae clia i te ohipa ai te haupi raa

Te papu raa nei maoai e haua haua haupi raa, i te moa i tamane no i Plorem i faore la i te leia

no te haupi raa. Ebaiki e i te haupi raa e i te haupi raa nei lauaoro.

IRATA 3.— Te maoai metuo haupi raa e mani raa, o te haupi hia e o te au, e i faute haupi raa ra, i te haupi raa, maile ai.

IRATA 4.— Te hoe Tomie, o te haupi hia i te hon

pa e au fastia, mai te au fastia mai te au i te Perolenti

te haupi raa e i te haupi raa haupi raa, i te hau o te

no te haupi raa i te pao maoai no te maoai, te rae maoai

o te haupi raa e i te haupi raa.

IRATA 5.— Un laauua hia laaua Tomie raa te Orodona-

tero te Perolenti, te Auaha no te pauau Papau e i too

teria hoi fastia tamarii te haupi hia raa i te haupi raa.

IRATA 6.— Taa fauau raa na matou ia faufia.

IRATA 7.— Na te Perolenti e haupiupua i te Tomie,

ei oto i te mani mae, alos e toru; nana, e fastia mi la

maio i te parau fastia no te hau mai haupi raa raa e no

mau oipa i te hau o te Tomie raa.

IRATA 8.— Te faufia hia taa parau fastia raa e matou

e raa e i te pao raa na te Auaha no te pauau Papau o i te

haupi raa e i te haupi raa, e i te fastia raa no te hau taa

haupi raa raa.

IRATA 9.— Eero taa Juangip raa raa na te mani haupi raa,

et i te hau o te Auaha no te pauau Papau i an i mai ia

matou nei o te hau nos maoi i te mani tamarii raa, o te

te hau ultra hau o te mani tamarii lau a te, o te mani tamarii

Faure raa.

IRATA 10.— Te mani faufia e i te mani mahaora ora raa

e haupi raa na mani tamarii i te mani mahaora ora raa

na mani tamarii i te mani mahaora ora raa.

IRATA 11.— O te haupi raa na oia hoi te haupi raa

te fastia parau, te fauau parau, te Apoo, te au Farasi,

te Auaha, te Perolenti, et le Geographia. E ore ouai

i te hau mai tamarii te parau raa te hau re e ai, ma-

ori si o teo Farasi.

IRATA 12.— Te mani faufia no te haupi raa na te haupi raa

te fastia, te faufia, te peau tara, e te vetahi aia a mani

mai ia te faufia maoai ia rae mai.

IRATA 13.— Te mani faufia raa na te mani mahaora ora raa

na mani tamarii i te mani mahaora ora raa.

IRATA 14.— Te mani faufia raa na te mani mahaora ora raa

na mani tamarii i te mani mahaora ora raa.

IRATA 15.— Te mani faufia raa na te mani mahaora ora raa

na mani tamarii i te mani mahaora ora raa.

IRATA 16.— Te mani faufia raa na te mani mahaora ora raa

na mani tamarii i te mani mahaora ora raa.

IRATA 17.— Te mani faufia raa na te mani mahaora ora raa

na mani tamarii i te mani mahaora ora raa.

IRATA 18.— Te mani faufia raa na te mani mahaora ora raa

na mani tamarii i te mani mahaora ora raa.

IRATA 19.— Te mani faufia raa na te mani mahaora ora raa

na mani tamarii i te mani mahaora ora raa.



**Art. 15** — Le tableau et la liste des patentes sont fixés chaque année, en même temps que le budget des recettes fiscales.

**Art. 17** — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont obtenu, elle ne pourront être cédées ou échangées avec la cession des établissements, fonds de commerce.

Les associations dormantes ne seront pas par un acte autrement qu'en être délivrées émigrées.

**Art. 17** — Les caissaines des navires de commerce, marchandises ou passagers qui voudraient vendre eux-mêmes leur cargaison à bord, sur rade de Papeete, seront tenus d'obtenir une patente dans les conditions ordinaires.

Il sera de même pour les capitaines, marchandises ou passagers qui voudraient en débarquer des marchandises et leur magasin à terre.

**Art. 18** — L'ordonnance peut proposer telle diminution qu'il paraît nécessaire, sur le droit de patente jusqu'à la moitié du droit.

La diminution peut être faite par la partie intéressée et transmise par l'ordre ministériel des Affaires Étrangères approuvé à ce sujet son avis sur l'importance du commerce.

Dans ce cas, les modifications détaillées sur la patente même et la décision approuvée par nous.

**Art. 19** — Tout individu exerçant une industrie soumise à une taxe publique, payera ce droit suivant le degré d'activité industriel.

**Art. 20** — Tout individu convaincu d'avoir fait le commerce, ou exercé une profession sera tenu tout de l'assister, sera poursuivi à la rigueur par le Directeur des Affaires Européennes et toute autorité de la Colonie, et condamné à une amende qui sera de deux à cinq fois le prix de la partie due.

**Art. 21** — Ne sont pas soumis à la patente, les personnes qui viennent vendre au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille, du poisson ou même de la viande de bœuf, cochon ou mouton dépecé.

**Art. 22** — Tout individu qui expose des marchandises en vente, autres qu'au marché, et qui exerce une profession, sera tenu à une taxe publique, mais dans les mêmes fois qu'il en sera requis par les divers agents de l'autorité, soit peu je n'ai des objets « mis en vente ou fabriqués, jusqu'à la représentation d'une patente en règle et dont les droits soient acquis ».

Nous pourrons dans un acte public prendre la qualification d'un individu qui expose à perte sans mandatier à la vente le numéro, ou date de la patente dont il doit être munis. Toute contravention sera punie d'une amende de cinquante francs.

**Art. 23** — Les patentes d'ambassadeur, débitants de vins, eaux-de-vie, etc. sont essentiellement sujettes à retrait, par nous.

**Corporations, gendarmerie et retrait provisoire ou définitif.** Ne sera prononcé que sur un procès-verbal démontrant une contrevenance, ou sur une plainte de l'autorité militaire, pour vente illicite à des militaires ou marins.

**Art. 24** — Le commerce des oranges sera assujetti à aucune patente ni aucun droit dans toute l'étendue des Etats-Unis.

L'arrêté n° 44 du 5 décembre 1851 contenant à venir de règle pour le chargement des oranges dans les divers ports de l'ordre.

**Art. 25** — Le renouvellement de la prestation des routes et des drêches patente est suivi par le trésorier-payeur sous les ordres de l'ordonnance l'ouverture de Directeur de l'Intérieur.

**Art. 26** — Les redoublements en retard sont prévus par avertissement, — le 1<sup>er</sup>, avec lequel il sera frappé, — la deuxième avertissement sera donnée à qui ce jour de d'assaut du premier.

**Art. 27** — Huit jours après l'avertissement, les contrevenants portés aux règles pratiquées qu'aux règles supplémentaires, ou ne se seront pas libérés, seront contraints par intérêt à la hauteur, et ne pourront quitter les Etats du Protectorat.

**Art. 28** — Les arrêtés sus-avis et toutes dispositions contraires relatives à la perçage des routes locales sur roches, bois et denrées abusives, par le présent arrêté, portent également sur les îles.

**Art. 29** — L'ordonnance faisant fonction de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires Européennes sont chargés, chacun de ce qu'il concerne, de l'application de la présente loi, qui sera publiée au Messager de Tahiti et au Bulletin officiel de l'Assemblée.

Papeete, le 5 novembre 1859.

Par le Commissaire Impérial P.I.  
L'ordonnateur provisoire.

Ch. See.

Par Arrêté en date du 5 Novembre courant,  
Il est accordé une heure entière à l'école primaire de St. Joseph, à date du 1<sup>er</sup> Novembre 1859, à la jeune Marie Anne Dufour.

La présente concession sera faite pour cinq ans.

Papeete, le 5 Novembre 1859.  
Pour entrer en confiance:  
Le Secrétaire-Archiviste,  
H. ARMAND.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

Tous les pecheurs, dans toute leur ignorance des lois, jettent ou perdent les pierres qu'ils ont souvent en grand nombre dans leurs pirogues, dans les passes de Taveau et de Papeete. Ces actes renouvellés tous les jours contribuent au comblement des passes, sont prévus par les règlements de police de la rade.

Les officiers de port, les pilotes et la police chargés de veiller à l'exécution de ces règlements, doivent empêcher le renouvellement d'actes aussi nuisibles à l'intérêt général et tous les pecheurs sont invités à se conformer à ces prescriptions.

Les personnes qui désiraient occuper une place d'impôts vacante par suite de la mort de M. de Varenne, ont intérêt à produire leurs titres le plus tôt possible et à les adresser au Commissaire Impérial P.I., Bureau de la majorité.

2-3

On nous communique le discours suivant qu'un des amis de M. de Varenne voulait prononcer sur sa tombe, mais que l'émotion l'a arrêté:

CHOEUR DE VARENNE :

Au bout de cette tombe ouverte pour recevoir vos respects derniers, vos dernières volontés, nous vous adressons des adieux sincères et vous rendons leurs hommages. Nous devons avoir accès à par votre caractère honnête, doux et simple, votre immortalité et votre consonance dans l'interprétation fidèle de toutes les causes où vous avez été appelé.

Depuis quelques années seulement dans repas nombreux bonté déployée à l'égard des personnes à principes nobles et modèles, vous avez été l'objet d'un véritable défile de parler Tahitien; et, bientôt vous aviez mérité l'attention du public et de l'autorité qui vous a nommé interprète des traumains pour les langues Anglaise, Espagnole, Portugaise. A ce pas s'européanisé et sucré, vous étiez regardé comme l'un des meilleurs locuteurs de votre ville natale; et, ce qui ajoute encore au charme qui a été fait de vous, ce sont les travaux auxquels vous vous êtes dévoué en cravat le premier, une grammaire et un dictionnaire français et Tahitien, avec des notes historiques, géographiques et extrait, mais si intéressants à la fois pour tous deux nations.

La noblesse qui vous a toujours caractérisé ne vous a jamais fait prétendre au titre d'auteur que vous étiez. L'œuvre fatigui qui vous ravi, à la fois à la tessiture d'une jeune et bien élevée épouse d'âge moyen, et aussi, à l'affection d'assez vos compatriotes qui avaient espéré en vous, et qui au fond de cette affection vous croyaient être un véritable et véritable homme, et la conscience qui vous assister en cette droiture.

Les enfants des deux sexes d'école Tahitien, que vous dirigez à Papeete avec tout le zèle et l'assurance paternelle d'un conservateur et distingué instituteur, sont conservés par l'application de la peine d'un mal ré jeudi le plus étroit et le plus sévère, mais qui n'est pas conduire dans la brûlure des mœurs et du progrès par l'ordre de deux parents, qui ont aussi l'un grand parti de tristesse.

Que le règne de ceux qui vous accompagnent en ces lieux funéraires, envoie pleins de vos souvenirs glorieux et au sein de l'élément, réchauffant nos instant voulus si au contraire, que nous avons à faire à une mort dans la douleur opposée, les souhaits qu'il y ait pour votre récompense en l'autre monde et l'hommage relatif qu'ils font à votre mémoire, par le nombreux de ceux qui sont ici, et la peine qu'ils portent ceux qui sont empêchés par la distance ou leurs pressures occupations, ces derniers ayant été priés pour nous, et plus d'une fois si aillant visiter votre tombe à laquelle vous dîsons, pour la première fois. Adieu !

Ua résidant.

## BÂTIMENTS SUR RADE.

DE CONSEIL.

Néant.

DE CONSENCE.

4. ds. Brdg du Protectorat Sverie, cap. Horde.  
6. Septembre, Côte du Protectorat Afava, cap. Lomaine, 2 Octobre, Goulette française Berthe, cap. Lechup.  
19. Brdg goélette Sverie, Laramouille, cap. Marquez, 27, 3 mars, Anvers, Amazone, cap. Timor, cap. Ovion, Mouvements du Port de Papeete, du Jeudi 2 au Jeudi 40 Novembre 1859.

DE CONSEIL.

ENTREES.

Néant.

SORTIES.

Néant.

DE CONSENCE.

ENTRÉES.

5 Novembre, Goulette Rurutu-Ace, cap. Atsop, 20 ton, 30 hommes d'équipage, chargement: produit des îles, venaient de Rurutu en 3 jours.

7. ds. Brdg goélette Anglais, cap. Sation, 133 ton, 16 hommes d'équipage, chargement divers, venaient de Sydney en 37 jours.

SORTIES.

5 Novembre, Goulette du Protectorat Afava, cap. Layton, 51 ton, 4 hommes d'équipage, 9 passagers, chargement divers pour Rurutu.

40. ds. Goulette Rurutu-Joe, cap. Atsop, 20 ton, 30 hommes d'équipage, sur lest pour Rurutu.

Oto Tiai era na paicai e le ouau molio otoi haapao hia, eih li te luhanua ras hia otau maas laano ras ra, tei haapao hia ei fiaore i te na reira luhanua ras otoi reira olipo otoi fiaore i te fiaore, no iku alata otoi e fiaore hia tanei te ouau tiaotia ta haapao papa i teinei mai tiau ras.

E rave rahi te fiai, e malohe paha no to ratou vanua i te Ture i tau ahi ore boi fiaore ai te ofai rahi te ratou i fiaute au rotou i to ratou manu, i rotou i naava Tawaua ne Papeete nisi. Tei reira hoi mai ohios i te rave tiautu nos ras hia i te mai mahaua los sei o te fiafai ion i te lava, ua parou roa hia ta e te mai fiaue ras a te mau matou no te ava nisi.

Jugements rendus par la haute Cour Indigène pendant la session de Mai 1859.

Par jugement du 10, la haute Cour Indigène a jugé un différend qui existait entre la femme Faga du District et de Maute à Aitutaa et une Tute du même District au sujet d'un litige qui concernait la possession des terres Vaisine et Farasaro dans le même District; la court non prononcée a été adjugée à la femme l'aga et la mer profonde a été conférée à la décision du Tribunal d'appel en date du 18 mars 1859.

Le nomme Papa a été condamné aux frais de procédure.

Par jugement du 13, les nommés Mai, Matangi, Huitia, Terihui, Pache, Teurane, Matilie, Ture, Teta-ani, Huitane, Faafai et Matiana du District de Punaauia, accusés d'avoir tué un cheval appartenant à la femme Aani du même District, ont été condamnés à 500 francs de dommages et intérêts, à six mois de prison et aux frais de procédure.

Par jugement du 14, le nommé Tuahi du District de Punaauia a été reconnu véritable propriétaire d'un cochon.

Le nomme Hoomosi a été condamné aux frais de procédure.

Par jugement du 19, les indigènes Moratata et Ahutoro du District de Huitia ont été condamnés chacun à des francs d'amende pour déni, conformément à l'article 49 titre IV de l'annee 1855.

Par jugement du 24, le nom me Nando du District de Huitia a été reconnu véritable propriétaire de la pêcherie Maot dans le même District.

Le nomme Haafai a été condamné aux frais de procédure.

Par jugement du 26, la haute Cour Indigène a prononcé, à l'avantage de l'indigène Terihui du District de Vairao, contre la femme Aina du même District, la décision du Tribunal d'appel en date du 18 mars 1859, relative à la ferme Terihui et au tiers Vairao, appartenant au District de Vairao, conformément à l'article 34 titre III de l'annee 1855.

Four exalti confirmare:  
Le Greffier,  
Taharaia Taipapa.

### Avis.

Le sieur Omnes mandataire de M. Deschamps, à l'bonneur d'informer le public qu'il a établi un établissement à louer à la rue de Rivoli en face de la Mission française.

S'adresser à lui pour les renseignements et conditions.

Messire Langloissois se propose de vendre un terrain Teraiapohu qu'il possède à Papari.

### Avis.

Tous personnes qui ont des enfants à faire vacciner, sont priées que M. le Docteur Guillaumé, chef de service de santé à Papeete, doivent le vaccin à l'Hôpital militaire, le lundi 11 et vendredi 18 courant, à 2 heures de l'après-midi.

Les nommés Gaillard, Ono, Pari, Opouave, Taha, Tane, Tuane, Tousne, desservis à Papete, sont invités à se présenter à l'Hôpital aux heures ci-dessous indiquées.

### OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 8 au 10 Novembre 1859.

DATES.	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE. hauteur moyenne	TEMPÉRATURE.			Moyenne du 8. à 10. h. mat. 4 h. 10. du soir.	Quantité de pluie tombrée e. mm. 4.	Vents dominan- t pend- ant le jour
		Minime.	Maxime.	Moyenne.			
V. 4	729,5	1,1	22,2	30,0	26,1	25,7	NE.
S. 5	729,5	1,7	22,2	30,0	26,1	25,7	NE.
D. 6	728,9	1,0	21,8	29,5	26,1	25,0	N.
L. 7	729,3	1,1	21,8	29,5	26,1	25,0	NO.
M. 8	729,2	1,8	24,2	28,9	26,6	25,8	N.NO.
M. 9	729,5	1,3	22,7	28,2	26,4	25,3	Calme
J. 10	729,3	2,6	22,3	30,1	26,3	25,8	N.NO.

Le Gérant, Ch. SENTENAC.  
Typographie du Gouvernement, Papete.